#### CONDITIONS GENERALES DE VENTES - VERIFICATION - INTERVENTION - POUR FOURNITURES ET SERVICES AJ PREVENTION

#### I- GENERALITES

Les ventes, vérifications et interventions relatives au fournitures et services AJ prévention sont régies par la présentes conditions générales sous réserves des conditions particulières qui pourraient être fixées par les contrats d'abonnement.

Les présentes conditions générales de Vente-Vérification-Intervention pour fournitures et services AJ prévention ne s'appliquent pas aux accords de location d'extincteurs AJ prévention, lesquels feront l'objet de contrats particuliers signés parallèlement au présent bon.

Les vérifications et intervention de AJ prévention ne sont réalisées que par des collaborateurs dûment accrédités et tenus de présenter leur carte professionnelle à tout client qui le demande.

Les catalogues, notices, prospectus, dépliants et matériels exposés ne constituent pas des offres fermes de fournitures et services d'AJ prévention, AJ prévention se réserve en effet, la possibilité d'y apporter à tout moment les améliorations et modifications qu'il jugerait utiles, sans être tenu cependant de les apporter aux appareils et services précédemment fournis ou en cours de commande. Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation de la commande du client par AJ prévention.

#### II- PRIX

Les prix de matériels, fournitures et services sont ceux fixés par le tarif en vigueur au jour de la facturation. Les redevances périodiques et abonnement au service Al prévention sont donc révisable en fonction de ce tarif. Les prix de matériels, fournitures et services ne comprennent pas les frais éventuels, de port, déplacement, vacation, installation, taxes recouvrement, enregistrement et timbres qui sont en sus.

Les prix de matériels, fournitures et services sont payables COMPTANT. Les Ets AJ prévention ne sont pas tenus d'effectuer une vérification ou une prestation tant que le compte du client demeure débiteur. Tout règlement ne pourra être refusé ou différé pour quelque cause que ce soit.

La présentation de la première facture ou de l'effet de commerce entrainera de plein droit mise en demeure et fera courir immédiatement les intérêts légaux. Tous les frais, sans exception, engagés par AJ prévention pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en principal, intérêts et frais seront à la charge du client débiteur.

Les collaborateurs des Ets AJ prévention peuvent percevoir comptant, pour le compte de ceux-ci, le prix des matériels, fournitures et accessoires.

## III- LIVRAISON

Les appareils, matériels, charges, pièces détachées et autres fournitures sont livrés au mieux des disponibilités des Ets AJ prévention et aux frais du clients. Ils voyagent toujours aux risques et périls de ce dernier.

#### IV- VERIFICATION DES APPAREILS EXTINCTEURS

Les Ets AJ prévention assurent la vérification des appareils extincteurs par l'intermédiaire de leur service de contrôle. Les opérations de vérification sont précisées sur des bulletins de vérification ou sur des bons dont un exemplaire est laissé au client et un autre retourné, après contrôle et signature de ce dernier aux Ets AJ prévention.

La signature ou le cachet du client certifie l'exécution des travaux.

Le client est tenu, dans son intérêt, d'assister aux opérations de vérification ou de se faire représenter par le mandataire ou préposé de son choix.

# V- RECHARGEMENT – REPARATION – REEPREUVE – ECHANGE

Le rechargement, la réparation et la ré épreuve des appareils extincteurs utilisés ou détériorés sont effectués par les soins de AJ prévention aux frais du client. Éventuellement il est procédé à un échange standard des appareils selon le tarif en vigueur au jour de la facturation.

# VI- INTERVENTIONS SUR INSTALLATIONS – DEPANNAGES

Les collaborateurs AJ prévention interviennent sur les installations et effectuent les dépannages à la demande du client.

- 1. Nature des prestation les prestations facturées conformément aux clauses du présent article VI 2,
  - Comprennent la recherche des anomalies signalées par le client, le remplacement des pièces se révélant défectueuses, le contrôle de fonctionnement et les ré épreuves éventuelles.
  - Elles donnent lieu à l'établissement d'un bon indiquant la nature des travaux demandés et les travaux réalisés. L'intervention est réalisée sous contrôle du client, qui est appelé à contresigner le bon, dont copie lui est remise. Les Ets AJ prévention s'engagent à réaliser ces interventions dans les meilleurs délais compatible avec la charge de travail de leurs collaborateurs lors de la demande d'interventions.
- 2. **Facturation des prestations sur installation et des fournitures** les collaborateurs réalisent les interventions sur devis approuvés par le client préalablement à l'exécution des travaux ; en cas d'urgence ou lorsque l'établissement d'un devis est impossible, le travail est effectué en régie après accord du client sur cette modalité. L'exécution des travaux en régie implique l'acceptation par le client des tarifications spéciales éventuelles pour heures supplémentaires, travaux de nuit et autres sujétion entrainés par la nature ou les conditions des travaux à exécuter. Le bon mentionné en IV 1, récapitule les temps passés et les tarifications appliquées.
  - Dans tous les cas d'urgence, il appartient au client de prendre les mesures nécessaires pour ne pas retarder l'intervention des collaborateurs AJ prévention : acceptation du devis ou du système en régie, accès des locaux et installations, etc.

# VII- SERVICE AJ ABONNEMENT

Le présent contrat porte sur l'appareil ou l'installation avec lequel il a été vendu ou pour lequel il a été souscrit simultanément ou ultérieurement à la vente, ainsi que sur le matériel ou l'installation remplaçant celui ou celle désigné(e) aux conditions particulières figurant au recto et ce, conformément à l'article 4. Il porte également sur les matériels qui seront achetés par le client à la société pendant l'exécution du contrat. Le présent contrat a pour objet d'assurer au client, à des conditions tarifaires préférentielles la vérification, l'entretien, la réparation, l'échange de pièce et plus généralement toutes prestations nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil ou de l'installation décrite au recto exclusivement et ce, conformément aux principes généraux de vérification et d'entretien des appareils extincteurs approuvés et édictés par le COMITE NATIONAL MALVEILLANCE INCENDIE SECURITE (C.N.M.I.S) ainsi qu'a la norme NFS 61 919 et aux conditions définies par les constructeurs dans les cas où les conditions d'entretien précitées ne sont pas techniquement applicables.

Les opérations de maintenance bénéficiant des avantages tarifaires dudit contrat comprennent entre autres les prestations suivantes :

- 1. La remise d'un registre d'émargement appelé « CONTRAT-SECURITE-VERIFICATION-MAINTENANCE MATERIEL- INCENDIE » propre à chaque appareil ou installation.
- 2. La vérification de l'appareil ou installation objet du présent contrat.
- 3. L'établissement d'un compte rendu de vérification lors de chaque intervention indiquant que les opérations prévues ont bien été effectuées conformément aux règles précitées ainsi que toutes réserves éventuelles sur l'état ou l'emplacement du matériel ou de l'installation.
- 4. Le rechargement de l'appareil, c'est-à-dire le remplacement des charges et des sparklets reconnues défectueuses lors de la vérification et celles utilisées sur un incendie, ainsi que le passage à l'épreuve du service des mines des appareils soumis à cette obligation. Le coût des fournitures et des opérations de ré-épreuves par le service des mines reste à la charge du client, sur sa demande, un justificatif mentionnant cette circonstance pour lui permettre de solliciter le remboursement des frais ainsi exposés auprès de son assureur, et ce, sous réserve des dispositions de la police d'assurance d'incendie. Cette

PREVENTION – Dupont Jérôme – 12 grand rue 13630 EYRAGUES – <u>aj.prevention@gmail.com</u> – 07.81.60.83.81 – SIRET : 52782521000018 – APE : 85 59B –

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93131783013 du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur indication sera portée sur la foi de seules déclarations du client et sous sa seule responsabilité, sans aucune garantie de la société et sans que celle-ci puisse être recherché ou inquiétée en cas de fausses déclarations du client qui s'exposerait alors à l'annulation du présent contrat à ses torts exclusifs sans préjudice de tous dommage intérêts et à des sanctions pénales.

5. La réparation et/ou le remplacement de toutes pièces détachées reconnues défectueuses et notamment le bandeau de sécurité. Pour celles relatives à des appareils d'une autre marque le remplacement devra être effectué par le fabricant à la demande et aux frais du client sans garantie de la société.

#### Durée - Périodicité :

La durée du présent contrat est de trois ou cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. La périodicité des interventions de maintenance préventive et corrective est définie aux conditions particulière figurant au recto. Le présent contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

- 1. Inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations.
  - Exemples: le présent contrat pourra être résilié aux torts de la société si celle-ci n'exécutait pas les prestations prévues au présent contrat après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le client et demeurée sans effet, passé un délai d'un mois, la mettant en demeure de précéder aux dites prestations. En cas de non-paiement des prestations effectuées dans l'exécution du présent contrat à leur exacte échéance;
- 2. En cas de disparition des risques protégés par le matériel ou l'installation objet du contrat ;
- En cas de redressement, liquidation judiciaire, faillite personnelle, surendettement, déconfiture du client. Dans tous les cas où la résiliation anticipée est le fait du client, l société aura droit, à une indemnité égale au prix total des vérifications des appareils indiqués aux conditions particulières (prix unitaire, nombre d'appareils) pour la période du contrat restant à couvrir, à titre de dommage et intérêts pour rupture anticipée en application de l'article 1149 du code civil. A défaut de paiement de cette indemnité contractuelle expressément acceptée par les parties dans les quinze jours de la résiliation, et après envoi d'une mise en demeure notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception, cette indemnité sera productive d'un intérêt calculé à un taux égal à 1,5 fois le taux légal. En cas de non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions du présent contrat, comme en cas de refus de suivre les recommandations de la société lors des opérations de vérification et d'entretien, le présent contrat sera résilié automatiquement sans qu'il soit besoin de formalité, aux tort exclusifs du client. Ce dernier s'expose à la déchéance de tous ses droits découlant du contrat sans préjudice de tous dommages intérêts proportionnés au préjudice que ce manquement aura causé à la société.

# Transfert:

De plein droit, le bénéfice du présent contrat sera transféré automatiquement dans tous les effets sur tout matériel ou installation remplaçant celui désigné aux conditions particulières figurant au recto.

Frais de dossier - Redevance :

Le montant du premier versement stipulé sur le contrat de vente de référence comprend le forfait correspondant à la première visite d'information au jour de la signature du contrat d'entretien et aux frais de dossier. Lors de chaque passage annuel, il sera facturé au client la prestation de vérification et d'entretien au tarif en vigueur du jour de l'intervention ainsi que les pièces, fournitures et accessoires changés sur l'appareil ou l'installation et ce, dans les conditions du présent contrat. Ces prestations sont payable comptant, en totalité, le jour de leur exécution.

## VIII- RESPONSABILITE

Les Ets AJ prévention ne réalisant pas entre deux visites de ses agents la surveillance des matériels et installation de lutte contre l'incendie fournis ou vérifiés par eux, ces matériels et installations sont exclusivement placés sous la garde du client utilisateur qui doit veiller à leur bonne accessibilité, à leur protection contre les choses, chutes, détériorations, gel et autres causes nuisibles, ainsi qu'à leur vérification et à leur chargement. D'autre part la responsabilité des Ets AJ prévention ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit s'il n'est pas démontré au préalable que les appareils et/ou installations en cause ont été utilisés à temps et conformément aux prescriptions relatives à leur usages. Il en sera de même en cas où les extincteurs et/ou les installations dont tout ou partie serait critiqué, à quelque titre que ce soit, auraient été précédemment réparés, vérifiés ou rechargés par toute autre personne non accréditée par AJ prévention.

Il en sera également de même au cas où le client serait débiteur, lors du sinistre ou de l'accident, d'une prime ou somme quelconque envers les Ets AJ prévention.

Par suite, la responsabilité des Ets AJ prévention ne pourra être présumée. Pour le cas où cette responsabilité serait véritablement engagée et démontrée conformément aux présentes conditions générales, la réparation de tous dommages matériels ou corporels, à quelques titre que ce soit du fait d'extincteurs, charges, installations ou accessoires fournis par l'Ets AJ prévention dans l'année précédant le sinistre ou l'accident, sera expressément limitée à la valeur des dits matériels, charges, installations ou accessoires en cause évalué au jour du sinistre ou de l'accidents. De même, la réparation de tous dommages matériels ou corporels incombant aux Ets AJ prévention, selon les mêmes conditions, du fait au service précédemment fournis ou de retard dans l'exécution des services convenus, est expressément limitée au montant de la prime annuelle correspondante.

Toutes autres indemnités de quelque nature qu'elles soient, sont expressément exclues, sans exception ni réserve, tout client usager étant et demeurant, dans tous les cas pour le surplus, son propre assureur et ne pouvant opposer aux Ets AJ prévention toutes dispositions ou clauses contraires.

# IX- CLAUSE ATTRIVUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige, le tribunal de commerce de Salon de Provence sera seul compétent, nonobstant toute clause contraire même s'il y a pluralité de défendeurs en appel de garantie, le paiement par chèque ne constituant pas dérogation. La présente clause ne jouera que si le client ne bénéficie pas au régime de protection de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 modifiée et relève de l'article 48 ncpc.

# X- AUTRES CONDITIONS

De convention expresse, les présentes conditions générales annulent et remplacent tous accord de fait ou de droit antérieurs et toutes autres conditions générales du client, à l'exception de celles stipulées au contrat de vente qui les compétent.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le client (personne physique) dispose d'un droit d'accès et de rectification aux donnés le concernant qu'il peut exercer auprès du siège social de la société.

# XI- GARANTIES

L'ensemble du matériel vendu par AJ prévention à l'exclusion des charges et des sparklets et garanties un an du jour de son installation ou réception contre tout défaut de matière et de fabrication. L'obligation d'AJ prévention au titre de cette garantie est limitée à la réparation ou au remplacement à son choix des appareils ou élément reconnus défectueuses et comprend le coût de la main d'œuvre et du déplacement. Cette garantie ne s'applique que si le matériel défectueux ait été conservé, entretenu et utilisé selon la prescription de AJ prévention et du fabricant et qu'il n'est fait l'objet d'aucune intervention étrangère à ces derniers. La défectuosité constatée doit être immédiatement signalée par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la société 12 grand rue 13630 EYRAGUES. Une intervention étrangère aux techniciens de notre société fait perdre automatiquement le bénéfice de la présente garantie. Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'emploi impropre de nos produits en regard de leurs caractéristiques.

PREVENTION – Dupont Jérôme – 12 grand rue 13630 EYRAGUES – <u>aj.prevention@gmail.com</u> – 07.81.60.83.81 – SIRET : 52782521000018 – APE : 85 59B –

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93131783013 du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur



# POUR TOUTES QUESTIONS N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER

# DUPONT JÉRÔME

07.81.60.83.81

aj.prevention@gmail.com

